

Statuts de la Grande épicerie générale

PREAMBULE

La Grande Epicerie Générale est une coopérative de consommateurs participative à lucrativité limitée dans la métropole du Grand Nancy. Elle a pour but la distribution de biens et services à ses membres. La Coopérative est gouvernée et gérée par ses membres qui assurent la majorité des tâches nécessaires au bon fonctionnement.

La Grande Epicerie Générale a les objectifs principaux suivants :

- rendre le pouvoir de décision aux consommateurs;
- permettre à chacun d'améliorer sa consommation selon ses moyens et ses convictions;
- favoriser le développement de filières de production durables, respectueuses de l'environnement, en privilégiant les produits locaux et les circuits-courts;
- garantir la transparence dans l'origine et la construction du prix des produits;
- renforcer les liens sociaux, les échanges et le partage de compétences entre les sociétaires;
- être un lieu d'échanges et de partages entre sociétaires, habitants et producteurs, notamment sur les questions de consommation responsable;
- proposer une offre évolutive afin de favoriser l'intégration de tous les citoyens de notre quartier et de notre territoire et rendre la Coopérative accessible au plus grand nombre en levant les freins sociaux, économiques et culturels.

Les sociétaires ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I – FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable (ci-après dénommée la "Coopérative") régie par les présents statuts et par les lois en vigueur notamment :

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Coopérative est : **La Grande Épicerie Générale**

Les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. coopérative à capital variable » du lieu et du numéro d'immatriculation de la Coopérative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Siège social

Le premier siège social est fixé au 32 rue du hameau 54136 Bouxières aux dames. Il peut

être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision de la Présidence, après autorisation par le Conseil d'Administration.

Tout autre transfert de siège relève de l'Assemblée générale.

Article 4 – Objet

La Coopérative a pour objet:

- l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente, le stockage et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, ainsi que la fourniture de tous biens et services, tout cela au profit de ses seuls sociétaires ;
- la location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la coopérative et de ses filiales ;
- l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, et la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la coopérative ;
- l'adhésion ou le soutien financier à des structures associatives poursuivant les mêmes objectifs;
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

L'objet de la coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire sans qu'il puisse être porté atteinte à son caractère coopératif.

Article 5 – Durée

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Formation du capital – Apports initiaux

A la constitution de la Coopérative, le Capital social initial est de 200 €, les soussignés ayant souscrit 20 parts intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par La Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, 57 Rue Saint-Jean, 54010 Nancy

Article 7 – Variabilité du capital social

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par

les associés, soit par l'admission de nouveaux associés, soit par distribution d'une partie du résultat sous forme de parts sociales.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'Assemblée des associés.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative, sans pouvoir être inférieur à 200 euros.

Article 8 – Les différentes catégories de parts sociales

Le capital social est divisé en trois catégories de parts sociales :

- les parts sociales de catégories A réservées aux coopérateurs consommateurs, personnes physiques ou morales ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la Coopérative. Les personnes morales détentrices de ces parts sociales devront être agréées par le Conseil d'Administration ;
- les parts sociales de la catégorie B qui pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services. Les détenteurs de ces parts sociales devront être agréés par le Conseil d'Administration, excepté l'association Les Amis de la Grande Epicerie Générale, qui fait partie des membres fondateurs de la Coopérative ;
- les parts sociales de catégorie C qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 10 et qui ne comportent pas de droit de vote (actions de préférence). Les détenteurs de ces parts sociales devront être agréés par le Conseil d'Administration.

Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, il est rappelé que chaque associé de catégorie A ou B ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, sauf les associés de catégorie C qui ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 9 - Valeur nominale et souscriptions

Le montant nominal des parts sociales de catégorie A est fixé à 10€. La souscription minimale de parts sociales de catégorie A est de 10 parts sociales. Cependant, cette souscription minimale sera abaissée à une seule part sociale de catégorie A lorsque le souscripteur pourra justifier d'une situation particulière dont la liste et les modalités de contrôle sont arrêtées par le Conseil d'Administration. Les personnes morales souscrivant des parts sociales de catégorie A devront au préalable être agréés par le Conseil d'Administration.

Le montant nominal des parts sociales de catégorie B est fixé à 10€. Les souscripteurs de parts sociales de catégorie B, préalablement agréés par le Conseil d'Administration, devront souscrire au moins 10 actions de cette catégorie pour devenir associés de la Coopérative.

Cependant, cette souscription minimale sera abaissée à une seule part sociale de catégorie B lorsque le souscripteur pourra justifier d'une situation particulière dont la liste et les modalités de contrôle sont arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le montant nominal des parts sociales de catégorie C est fixé à 10€. Les souscripteurs d'actions de catégorie C, préalablement agréés par le Conseil d'Administration, devront souscrire au moins 10 parts sociales de cette catégorie pour devenir associés de la Coopérative.

Chaque souscription donnera lieu à la signature d'un bulletin cumulatif de souscription en deux (2) originaux dont un sera archivé par la Coopérative.

Pour chaque catégorie, la valeur nominale des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à un chiffre supérieur ou inférieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des parts sociales déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent dans la Coopérative.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

La souscription de parts sociales emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Coopérative, aux décisions des Assemblées Générales et au [règlement intérieur](#) s'il en existe un.

Si elle l'estime nécessaire, l'Assemblée générale pourra décider d'un numerus clausus afin de garantir le caractère coopératif et l'éthique du projet.

Article 10 – Forme des parts sociales – Libération – Rémunération – Cession

Les parts sociales sont nominatives. Les parts sociales de catégorie A et B doivent être libérées de la moitié au moins au moment de leur souscription et la libération du surplus doit être effectuée dans le délai de 6 mois à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive. Les parts émises en contrepartie d'apports en nature et les parts de catégorie C sont intégralement libérées dès leur émission. La Coopérative a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans un délai de 3 mois.

La propriété des parts sociales résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute part sociale est indivisible, la Coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part sociale.

Les parts sociales de catégories A et B ne sont pas rémunérées.

Les parts sociales de catégorie C seront rémunérées par le versement d'un intérêt prioritaire dont le taux sera décidé, pour chaque émission, par l'Assemblée Générale ayant autorisé leur émission sur proposition du Conseil d'Administration. La rémunération des parts sociales de catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois l'an, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de détention des parts sociales de catégorie C au cours de l'exercice considéré.

Les parts sociales peuvent être cédées librement entre associés mais seulement avec l'agrément du Conseil d'Administration lorsque la cession est au profit de tiers extérieur à la coopérative. Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant détienne moins du nombre minimal de parts sociales prévues à l'article 9, excepté en cas de cession de la totalité des parts sociales qui vaut retrait de la Coopérative.

TITRE III ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION

Article 11 : Admission des associés

Tout consommateur, personne physique, souhaitant recourir aux biens et services de la Coopérative, peut adhérer à la Coopérative à condition de souscrire le minimum de parts sociales de catégorie A visé à l'article 9, ce qui lui donne le droit de participer aux Assemblées Générales.

La Coopérative s'engage à admettre comme associé détenteur de parts sociales de catégorie A, toute personne qui en fait la demande à condition que ladite personne s'engage à remplir les obligations relatives à son statut et soit en règle avec les présents statuts et le [règlement intérieur](#).

Toute personne morale, souhaitant recourir aux biens et services de la Coopérative, peut adhérer à la Coopérative à condition de souscrire le minimum de parts sociales de catégorie A visé à l'article 9, ce qui lui donne le droit de participer aux Assemblées Générales.

L'admission de personnes morales au sein de la Coopérative, que ce soit pour la détention de parts sociales de catégories A ou B devra au préalable être agréée par le Conseil d'Administration.

La Coopérative pourra admettre comme associés, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Coopérative sous réserve d'avoir été préalablement agréées par le Conseil d'Administration. Ce dernier vérifie si les candidats remplissent les conditions statutaires et celles éventuellement fixées par les Assemblées Générales, et se prononce définitivement sur l'admission, sans avoir à motiver sa décision.

Les parts sociales émises en contrepartie des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des parts sociales de catégories B.

Les associés détenteurs de parts sociales de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 10 % du total des droits de vote.

Dans toutes les Assemblées, les associés détenteurs de parts sociales de catégorie B ne peuvent disposer de plus de 10 % des voix des associés coopérateurs présents ou

représentés.

Article 12 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd par :

- la démission de l'associé, notifiée par lettre recommandée à la Présidence ; ladite démission prenant effet un (1) mois après la réception du courrier informant la Présidence ;
- le décès de l'associé (personne physique) ;
- la liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- la dissolution d'une Association loi 1901 ;
- l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 13 ci-après ;
- la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit quand un associé est placé sous sauvegarde de justice, mis sous tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture.

Pour le remboursement des parts sociales annulées, les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 7 relatives au capital minimum. Les sommes correspondantes au montant des parts annulées seront remboursées selon les modalités de l'article 14. Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil d'Administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la perte d'un associé, la coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres associés.

Lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, le Conseil d'Administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre d'associés ayant perdu la qualité d'associé durant ledit exercice.

Article 13 : Exclusion

L'Assemblée Générale peut exclure un associé si la délibération relative à cette exclusion réunit les deux tiers des voix des présents ou représentés. L'Assemblée Générale établira dans le règlement intérieur les conditions et les motifs pour lesquels une procédure d'exclusion pourra être initiée à l'encontre d'un associé ainsi que son organisation. L'exclusion d'un associé coopérateur peut notamment être prononcée pour des raisons graves, notamment si l'associé coopérateur a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. La délibération excluant un associé sera nulle s'il n'a pas été invité, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant l'Assemblée Générale. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

En cas d'exclusion, la perte de la qualité d'associé intervient dès la date de l'Assemblée Générale qui l'a prononcée.

Article 14 : Conditions de remboursement

En cas de retrait d'un associé pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des parts sociales qu'il a souscrites.

Conformément à la loi, la Coopérative procédera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard.

Le montant du capital à rembourser aux anciens associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement de son capital social.

Les pertes financières s'imputant prioritairement sur les réserves excepté la réserve légale, les sommes à rembourser aux anciens associés ou à leurs ayants droit seront égales au montant nominal des parts souscrites et libérées.

Si les réserves hormis la réserve légale sont épuisées et que les pertes sont en conséquence imputées au capital social, le nominal de chaque part à rembourser sera diminué au prorata des pertes apparues à la clôture de l'exercice concerné par le remboursement.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'associé qui cessera de faire partie de la coopérative restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes obligations existant au moment de son retrait.

L'associé qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la coopérative. Il ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la coopérative.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

ARTICLE 15 – Composition du Conseil d'Administration

La Coopérative est gérée et administrée par un Conseil d'administration composé de 11 membres :

- d'un Président, personne physique, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les associés titulaires de parts de catégorie A et B à la majorité des suffrages exprimés;
- de 5 membres, personnes physiques ou morales, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les associés titulaires de parts de catégorie A et B à la majorité des suffrages exprimés ;
- de 2 représentants du Comité Transversal, personnes physiques, désignés par le Comité Transversal parmi les associés titulaires de parts de catégorie A et ratifiés en Assemblée Générale Ordinaire;
- d'un représentant du ou des salarié(s);
- et de 2 membres tirés au sort et acceptant les fonctions parmi les associés titulaires de parts de catégorie A.

Les membres du Conseil d'Administration nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.

La participation aux délibérations d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du Conseil d'Administration auquel ils ont pris part.

A titre transitoire, la gouvernance de la coopérative sera assurée par le Conseil d'Administration actuel de l'Association « Les Amis de la Grande Epicerie Générale ». Seuls les membres ayant souscrit des parts sociales à la signature des présents statuts seront habilités à faire partie du Conseil d'Administration transitoire.

Ce Conseil d'Administration transitoire élira en son sein un Président et le cas échéant un Directeur Général.

La gouvernance transitoire prendra effet, à compter de la signature des statuts, pour une durée qui prendra fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire ou au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 16 – Durée et renouvellement du mandat des membres du Conseil d'Administration

STATUTS GRANDE EPICERIE GENERALE – juin 2019

16.1 – Membres du Conseil d'Administration élus ou tirés au sort par l'Assemblée Générale Ordinaire

Les 8 membres du Conseil d'Administration élus ou tirés au sort par l'Assemblée Générale Ordinaire sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Les modalités de tirage au sort seront définies dans règlement intérieur.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de membre du Conseil d'Administration.

Les premières séries de membres sortants sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas exercer plus de 2 mandats consécutifs.

Le renouvellement des membres ne commence qu'à partir de la date de deuxième anniversaire de la coopérative.

Les candidats au Conseil d'Administration sont tenus de remettre en amont leur candidature auprès du Conseil d'Administration. Celui-ci transmettra aux membres de l'Assemblée Générale au plus tard dix jours avant l'Assemblée Générale l'ensemble des candidatures.

16.2 – Membres du Conseil d'Administration désignés par le Comité Transversal

Le Comité Transversal détermine librement la durée du mandat des membres qu'elle désigne.

16.3 – Fin des fonctions des membres du Conseil d'Administration

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin soit :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par démission ;
- par absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives ;
- par la perte de la qualité d'associé comme défini à l'article 12 ;
- par révocation votée par l'Assemblée Générale après qu'elle ait été mise à l'ordre du jour ou sur proposition d'au moins 15 % des associés de la Coopérative ;
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure judiciaire justifiant sa démission.

ARTICLE 17 – Désignation provisoire de membres du Conseil d'Administration

En cas de vacance par décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut procéder provisoirement à leur remplacement.

Le choix du Conseil d'Administration doit être soumis à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

Si les nominations faites par le Conseil d'Administration n'étaient pas ratifiées par cette

assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

L'associé est nommé en remplacement d'un membre du Conseil d'Administration dont le mandat n'est pas expiré.

ARTICLE 18 – Responsabilité des membres du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le Comité Transversal qui l'a désigné selon le cas.

Conformément aux règles de droit commun, les membres du Conseil d'Administration sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

ARTICLE 19 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la Coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du Président, minimum 3 jours à l'avance .

Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande. Si la demande est restée sans suite pendant 10 jours, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut représenter maximum un administrateur, en vertu d'un pouvoir.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associés.

Le Conseil d'Administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en fonction. Les délibérations sont prises par consensus tel que défini dans le règlement intérieur. Dans le cas d'un point de blocage, la proposition doit être retravaillée et soumise au vote à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés à une réunion ultérieure.

ARTICLE 20 – Constatation des délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux membres qui y ont pris part. Ces procès-verbaux sont accessibles en ligne à l'ensemble des sociétaires.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.

Article 21 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations tactiques des activités de la Coopérative et veille à leur mise en œuvre, afin de suivre les orientations stratégiques fixées par l'Assemblée générale.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il arrête les comptes annuels.

Il convoque les Assemblées Générales et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il est également en charge de l'éthique et de la viabilité à long terme du projet.

Il autorise, préalablement à leur conclusion, toutes les opérations suivantes :

- Acquisition et cession de tous titres de participation ;
- Acquisition et cession de tous fonds de commerce ;
- Acquisition, cession et prise à bail de tous immeubles ;
- Acquisition et cession de tous actifs nécessaires à l'exploitation de la Coopérative ;
- Octroi de toutes garanties (caution, hypothèque, nantissement, etc ...) ;
- Conclusion de tout emprunt quel que soit son montant ;
- Constitution et prise de participations dans toutes sociétés ou autres ;
- Conclusion et résiliation de tous contrats engageant la Coopérative ;
- Octroi de tout abandon de créance.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'agrément de nouveaux associés personnes morales et sur l'agrément de nouveaux associés détenteurs de parts de catégories B et C.

Le Conseil d'Administration autorise les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, préalablement à leur conclusion.

En l'absence de Commissaire aux Comptes, à la clôture de chaque exercice social, le Conseil d'Administration doit présenter aux associés un rapport sur les conventions réglementées visées à l'article 27 ci-après.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Article 22 – Le Président

Le Président représente la Coopérative dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Coopérative dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts.

Il peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Coopérative.

Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Il rend compte et gère la Coopérative.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 21 ci-avant :

- Acquisition et cession de tous titres de participation ;
- Acquisition et cession de tous fonds de commerce ;
- Acquisition, cession et prise à bail de tous immeubles ;
- Acquisition et cession de tous actifs nécessaires à l'exploitation de la Coopérative ;
- Octroi de toutes garanties (caution, hypothèque, nantissement, etc ...) ;
- Conclusion de tout emprunt quel que soit son montant ;
- Constitution et prise de participations dans toutes sociétés ou autres ;
- Conclusion et résiliation de tous contrats engageant la Coopérative ;
- Octroi de tout abandon de créance.

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, le Président est l'organe social auprès duquel ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Article 23 – Directeur Général

Un Directeur Général et plusieurs Directeurs Généraux délégués peuvent être nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le Directeur Général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux délégués peuvent être des personnes physiques ayant ou non la qualité d'associé.

Le Directeur Général est doté des mêmes pouvoirs que le Président pour assurer en commun avec lui la direction interne de la société, mais la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier. Toutes les dispositions des présents statuts se référant au Président se référeront, mutatis mutandis, aux Directeurs généraux.

Le Directeur Général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification

des statuts venait à permettre au Directeur Général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le Président, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du commerce et des sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoirs par le Président serait inefficace.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du Président sont exactement transposables pour le Directeur Général.

ARTICLE 24 – Indemnités des fonctions de membre du Conseil d'Administration

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Elles pourront cependant donner lieu à des indemnités sur proposition du Conseil d'Administration et validation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 25 – Délégation des pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés non administrateurs ou à des tiers.

ARTICLE 26 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision de l'Assemblée Générale.

La nomination d'au moins un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Coopérative dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes en fonction exercent leurs missions conformément à la loi.

ARTICLE 27 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

Il est interdit au Président, aux membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à tous autres dirigeants autre que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Coopérative, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux éventuellement nommés et aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à

toute personne interposée.

Toutes conventions, à l'exception de celles qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée, entre la Coopérative et son Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou tout autre dirigeant ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions susvisées conclues au cours de l'exercice écoulé, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 28 - Nature, composition et rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des associés régulièrement inscrits sur le fichier des associés à la date de convocation de l'assemblée. La liste des associés est arrêtée le 16ème jour qui précède la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Article 29 - Réunions

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la Coopérative et se réunit dès lors que cela est nécessaire. En dehors des décisions que la loi lui réserve, l'Assemblée Générale pourra statuer sur toute question soumise à l'ordre du jour, sous réserve des présents statuts, et ses décisions lient le Président et le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou par le Conseil d'Administration ou 10% des sociétaires des parts A et B.

L'Assemblée Générale appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé. Elle est

convoquée, comme les Assemblée Générales Extraordinaires appelées à statuer sur les questions que la loi lui réserve, par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques dans les délais calendaires suivants :

- Quinze jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires réunies sur première convocation ;
- Sept jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prorogée, à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutes les autres Assemblées Générales sont convoquées par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques dans les délais calendaires suivants :

- Sept jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur première convocation ;
- Trois jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Les lettres ou avis de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion.

Le Président, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit mettre à la disposition des sociétaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Coopérative.

L'ordre du jour de chaque Assemblée est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci réunit les demandes reçues des sociétaires et les aide à rassembler toutes les informations nécessaires à éclairer le débat et la décision de l'Assemblée. Le Conseil d'Administration ne peut exclure aucune proposition pour l'ordre du jour.

Les décisions relatives à l'exclusion ou interdiction de la vente d'un produit ou d'un service, de la vente de produits ou de services proposés spécifiquement par un individu, une société ou groupe de sociétés, ainsi que de la vente de produits ou de services provenant d'une région, pays ou état, si elles sont légalement possibles, devront faire l'objet de discussions lors d'une Assemblée Générale au minimum. Au terme de cette réunion, il sera obligatoirement voté de soumettre ou pas la décision d'exclusion ou interdiction à référendum.

Ce référendum sera tenu par tout moyen permettant une votation secrète. Le Président, en accord avec le Conseil d'Administration, décidera des modalités de la consultation. Pour être valables, les décisions par référendum devront réunir au moins la moitié plus un des ayants droit de vote et être prises à la majorité des trois quart.

Article 30 – Droit de vote

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des associés.

Chaque associé peut participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre associé.

Si cela est pratiquement faisable, le Président, en accord avec le Conseil d'Administration, pourra décider que les associés pourront participer et voter à toute Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Associés détenteurs de parts sociales de catégorie A :

Chaque associé présent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire, pour son compte personnel et autant de voix qu'il représente d'associés, dans la limite de deux autres associés.

Associés détenteurs de parts sociales de catégorie B :

Chaque associé détenteur de parts sociales de catégorie B présent ne dispose que d'une voix et ne peut représenter d'autres associés. Lorsque le nombre d'associés détenteurs de parts sociales de catégorie B atteint le seuil de 10% prévu à l'article 11 des présents statuts, ce nombre de voix maximal est redistribué à chaque associé détenteur de parts sociales de catégorie B proportionnellement à sa part de l'ensemble des parts sociales de catégorie B.

Les délibérations sont prises :

- dans les Assemblées Générales Ordinaires à la majorité absolue des présents et représentés ;
- dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés.

Sont cependant obligatoirement soumises à l'unanimité, les décisions concernant :

- la transformation de la Coopérative en société coopérative européenne,
- l'augmentation des engagements de tous les associés,
- le transfert du siège social à l'étranger.

Article 31 - Quorum

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part du capital qu'ils possèdent.

L'Assemblée Générale convoquée pour la première fois n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée :

- d'au moins 15 % des associés, présents ou représentés, inscrits sur le fichier des associés de la Coopérative à la date de la convocation si le nombre total d'associés de la Coopérative n'excède pas 1 000 ;

STATUTS GRANDE EPICERIE GENERALE – juin 2019

- d'au moins 150 associés, présents ou représentés, inscrits sur le fichier des associés de la Coopérative à la date de la convocation si le nombre total d'associés de la Coopérative excède 1 000.

Si ce minimum n'a pas été atteint, en deuxième convocation, elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sur première et sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représentés le quart au moins des associés ; si ce quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation, l'Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation initiale ; la seconde Assemblée prorogée délibère que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 32 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau désignés par l'Assemblée qui comprend : le Président de la Coopérative ou, à défaut, un Président élu par l'Assemblée, deux scrutateurs et un secrétaire.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies en justice, ou ailleurs, elles seront valables à l'égard de toutes personnes si elles portent la signature du Président de la Coopérative.

En cas de liquidation de la Coopérative, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI - DES COMPTES, DES TROP-PERÇUS ET DES PERTES

Article 33 - Exercice social

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 34 - Documents à établir pour l'Assemblée Générale

Le Président dresse chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Coopérative pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tout associé a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

Article 35 - Excédents nets

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits

exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

Article 36 – Répartition de l'excédent net

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

- 5% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième du capital social.
- Il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux parts de catégorie C libérées. Conformément à la loi, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire des parts sociales de catégorie C afférent à cet exercice peuvent être prélevées, sur décision de l'Assemblée Générale, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième.
- le solde sera mis prioritairement en réserve ou en report à nouveau ou sous forme de ristourne aux sociétaires de part A sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 37 - Dissolution

La dissolution anticipée de la Coopérative est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 38 - Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'Assemblée Générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du Président et des membres du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs du Président et des membres du Conseil d'Administration prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les associés au prorata des parts qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des associés au cours de la vie de la Coopérative. Toutefois, les associés ne seront responsables, soit à l'égard de la Coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associés les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

Article 39 - Attribution de l'actif net

A l'expiration de la Coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

Article 40 – Application des statuts

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

TITRE IX ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 41 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Christine Deronne et Cyril Oudoire, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés avant la signature des présents statuts. Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 42 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Les associés confèrent à Christine Deronne, associée, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : signer un bail commercial

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce. Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Annexe: LISTE DES SOUSCRIPTEURS FONDATEURS

Nom- Prénom	adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des versements effectués
DERONNE Christine	32 rue du Hameau 54136 Bouxières aux Dames	10	100 euros
OUDOIRE Cyril	23 avenue du Général Leclerc 54000 Nancy	10	100 euros